PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2011 - 446 du 27 juin 2011 portant création et attributions d'une recette départementale auprès du conseil départemental

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1-2000 du $1^{\rm er}$ février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'État ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique :

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des tinances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portéfeuille public.

DECRETE:

Article premier: Il est créé, auprès du conseil départemental, un poste comptable principal du trésor dénommé recette départementale.

Article 2 : La recette départementale est chargée de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit au profit du budget du conseil départemental ;
- prendre en charge et payer les dépenses du conseil départemental ;
- effectuer toutes les opérations de trésorerie ;

- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs du conseil départemental;
- tenir à jour, dans le respect de règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie du conseil départemental ainsi que la comptabilité matières et la comptabilité patrimoniale ;
- produire en fin d'exercice le compte de gestion du conseil départemental.

Article 3: La recette départementale est dirigée et animée par un receveur départemental, comptable principal du budget du conseil départemental.

Il a rang de directeur au sein de l'exécutif du conseil départemental. A ce titre, il perçoit une indemnité de fonction fixée par les textes en vigueur.

Article 4: Le receveur départemental est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Il est soumis à toutes les obligations d'un comptable principal.

Article 5: L'organisation de la recette départementale auprès du conseil départemental est fixée par des textes spécifiques.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 27 juin 201:

2011 - 446

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

ril Danny

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Gilbert ONDONGO. -

Raymond Zéphirin MBOULOU. -